



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/16
Luxembourg, le 28 janvier 2016

Arrêt dans l'affaire C-514/14 P
Éditions Odile Jacob SAS/Commission

La Cour rejette le pourvoi d'Odile Jacob dans l'affaire du rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère

Elle confirme ainsi que la Commission était fondée à agréer une nouvelle fois Wendel comme repreneur de la part des actifs de Vivendi Universal Publishing que Lagardère était tenue de céder

En septembre 2002, Vivendi Universal, une société opérant sur le marché de l'édition francophone, a décidé de céder l'ensemble des activités d'édition de livres qu'elle détenait en Europe par l'intermédiaire de sa filiale Vivendi Universal Publishing (VUP). Le groupe Lagardère s'est porté candidat pour acquérir ces actifs.

En 2004, la Commission a autorisé l'opération de concentration sous réserve de certains engagements pris par Lagardère. La Commission a estimé que, en l'absence de ces engagements, l'opération de concentration conduirait sur plusieurs marchés à la création ou au renforcement de positions dominantes qui auraient comme conséquence une entrave significative à une concurrence effective. Ainsi, Lagardère s'est engagée à rétrocéder une partie importante des actifs de VUP. Elle s'est rapprochée de plusieurs entreprises susceptibles de racheter ces actifs. Parmi ces dernières figurait la société Éditions Odile Jacob qui a manifesté son intérêt pour l'opération.

À l'issue de la procédure de sélection du repreneur des actifs rétrocédés de VUP, Lagardère a retenu l'offre d'une autre entreprise, Wendel Investissement. La Commission a donné son agrément à ce repreneur. Odile Jacob a alors demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision d'autorisation de concentration et la décision d'agrément de Wendel. Par arrêts du 13 septembre 2010¹, le Tribunal a confirmé la décision d'autorisation de concentration, mais a annulé la décision d'agrément, au motif que cette dernière avait été adoptée sur le fondement d'un rapport rédigé par un mandataire ne répondant pas à l'exigence d'indépendance posée par la Commission. Les arrêts du Tribunal ont été confirmés par la Cour de justice en 2012².

À la suite du prononcé des arrêts du Tribunal, Lagardère a présenté à la Commission une nouvelle demande d'agrément de Wendel en proposant un nouveau mandataire, lequel a été agréé par la Commission début 2011. Le 13 mai 2011, la Commission a agréé une nouvelle fois Wendel comme repreneur des actifs cédés, avec effet rétroactif au 30 juillet 2004. Odile Jacob a alors introduit un nouveau recours en annulation contre cette décision, lequel a été rejeté par le Tribunal dans un arrêt du 5 septembre 2014³. Odile Jacob demande à la Cour d'annuler cet arrêt.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour confirme l'analyse du Tribunal sur les points contestés par Odile Jacob et rejette le pourvoi de cette dernière.**

En particulier, la Cour considère que le Tribunal a correctement jugé qu'afin de donner plein effet aux arrêts de 2010, la Commission devait agréer un nouveau mandataire chargé d'élaborer un

¹ Arrêts du Tribunal du 13 septembre 2010, *Éditions Jacob/Commission* (T-279/04 et T-452/04, voir aussi CP n° 84/10).

² Arrêts de la Cour du 6 novembre 2012, *Éditions Odile Jacob/Commission* (C-551/10 P) et *Commission/Éditions Odile Jacob et Lagardère/Éditions Odile Jacob* (affaires jointes C-553/10 P et C-554/10 P). Les antécédents du litige et le raisonnement du Tribunal et de la Cour sont exposés de manière plus détaillée dans le CP n° 137/12.

³ Arrêt du Tribunal du 5 septembre 2014, *Éditions Odile Jacob/Commission* (T-471/11, voir aussi CP n° 119/14).

nouveau rapport d'évaluation de la candidature de Wendel, puis autoriser ou refuser l'agrément de Wendel sur le fondement, notamment, de ce nouveau rapport.

En outre, la Cour écarte les arguments d'Odile Jacob dirigés contre la base légale de la nouvelle décision d'agrément de Wendel et contre l'effet rétroactif conféré à celle-ci par la Commission (et confirmé par le Tribunal). À cet égard, la Cour considère qu'Odile Jacob n'est pas parvenue à démontrer l'absence de critères justifiant un tel effet rétroactif. En particulier, cette nouvelle décision visait à atteindre plusieurs objectifs d'intérêt général, dont le respect par l'administration de la légalité et de l'autorité de la chose jugée.

Enfin, la Cour rejette les arguments d'Odile Jacob tendant à mettre en cause la confirmation, par le Tribunal, du caractère indépendant de Wendel vis-à-vis de Lagardère nonobstant la présence d'une même personne dans les organes de direction ou de surveillance de ces deux sociétés. En outre, la Cour souligne que les rapports que le mandataire devait régulièrement présenter à la Commission sur l'état de réalisation des engagements de Lagardère et, plus généralement, sur l'exécution de sa mission étaient manifestement de nature à permettre à la Commission d'assurer la surveillance de la procédure de cession des actifs.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205